



## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable.

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

### **Arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1IC 037 imposant des prescriptions complémentaires à la Société COHESIS pour son établissement situé à AMILLIS**

Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.512-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU** la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU** le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85 DAGR 2IC 099 du 30 août 1985 autorisant la société Coopérative Agricole de la Brie Est à exploiter son silo de stockage de céréales d'Amilllis,
- VU** l'étude de dangers actualisée du site remise le 04 octobre 2004 suite l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2IC 213 du 23 août 2004 ;
- VU** le rapport de tierce expertise réalisé par ESPACE en date du 17 mars 2009 conformément à l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1 IC 114 du 20 avril 2007 imposant à l'exploitant de faire réaliser par un tiers expert une tierce expertise de l'étude de dangers de l'établissement COHESIS à AMILLIS ;
- VU** le rapport d'étude de découplage relatif à l'ensemble de silos de stockage d'Amilllis, réalisé par l'INERIS en date du 28 septembre 2009 ;
- VU** le rapport n° E/09 – 1502 et les propositions en date du 10 novembre 2009 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 17 décembre 2009 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- VU** le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2009 à la connaissance du demandeur qui a pas formulé des observations le 12 janvier 2010,
- VU** le rapport n° E/10-134 du 1<sup>er</sup> février 2010 de l'inspection des installations classées,

**CONSIDERANT** que la société COHESIS exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

**CONSIDERANT** que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

**CONSIDERANT** que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

**CONSIDERANT** que le site a été classé comme « site sensible » d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de par la proximité de tiers et en raison d'une importante capacité de stockage ;

**CONSIDERANT** que cette situation est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant sur les installations ;

**CONSIDERANT** que des mesures de réduction des risques et de leurs conséquences doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

**CONSIDERANT** les mesures de réduction du risque validées par l'expert INERIS dans son étude remise le 28 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

La société SCA COHESIS dont le siège social est situé 16, Boulevard de Val de Vesle BP 1009 - 51 684 REIMS Cedex 2, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour la poursuite de ses activités sur son site qu'elle exploite lieudit "la Tuilerie", 77120 AMILLIS, sans préjudice du respect des prescriptions édictées antérieurement, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : dispositifs de découplage**

Un dispositif de découplage s'opposant efficacement à la propagation d'une explosion entre la tour de manutention et l'espace sur cellules du silo 1981 est mis en place dans l'installation. Il doit être capable de résister à des pressions supérieures à 75 mbar dans le sens galerie-tour et 115 mbar dans le sens tour-galerie.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée.

L'ensemble des ouvertures communicant avec la galerie supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Les dispositifs de découplage sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., sont aussi réduites que possible.

### **Article 3 : interconnexion des cellules du silo 1981**

L'exploitant met en place des rehausses de voile pour supprimer l'interconnexion des cellules du silo 1981.

### **Article 4 : événements de cellules et galeries**

Les cellules de stockage du silo 1981 sont équipées de surfaces éventables de 20 m<sup>2</sup>. Elles doivent résister à des pressions maximales de 50 mbar.

Les petites cellules de stockage du silo 1984 sont équipées de surfaces éventables de 21 m<sup>2</sup>. Elles doivent résister à des pressions maximales de 50 mbar.

Les cellules de stockage du silo 1984 sont équipées de surfaces éventables de 30 m<sup>2</sup>. Elles doivent résister à des pressions maximales de 50 mbar.

Les galeries sur-cellules des silos 1981 et 1984 disposent d'une surface éventable minimale de 20 m<sup>2</sup> (assurée par des fenêtres, des ouvertures, etc.).

La tour de manutention est équipée de surfaces soufflables de 5 m<sup>2</sup> au niveau +6 .

### **Article 5 : galerie sur-cellules du silo 1981**

Un nouveau plancher doit être mis en place et doit résister à la surpression maximale de l'explosion atteinte dans les cellules. Au droit des as de carreaux, le nouveau plancher présente une résistance plus faible.

### **Article 6**

Tous les transporteurs à bande du site sont remplacés par des transporteurs à chaînes.

### **Article 7**

Les travaux à réaliser sur le silo 1981 devront être achevés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Les travaux à réaliser sur le silo 1984 devront être achevés avant le 1<sup>er</sup> février 2011.

### **Article 8 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

### **Article 10 : Informations des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **Article 11 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

## **Article 12 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Provins
- le Maire d'Amillis,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la **Société COHESIS**, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 09 février 2010

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Colette DESPREZ

## **DESTINATAIRES :**

- Demandeur
- Le sous-préfet de Provins
- Le Maire d'Amillis
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR – Pôle Police de l'eau)
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR – Pôle Risques et nuisances)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny